

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECONS SA

1701 route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/92

Code AIOT : 0005205556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement DECONS SA implanté 47 chemin de Carabin 47310 Brax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing destinée à contrôler la gestion des moyens de prévention du risque incendie sur les installations de transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS SA
- 47 chemin de Carabin 47310 Brax
- Code AIOT : 0005205556
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS exploite une installation de transit de déchets sur la commune de BRAX. Elle est spécialisée dans la récupération et le recyclage de fers et métaux, DEEE et divers déchets ainsi que dans le démantèlement de véhicules hors d'usage. A ce titre elle est autorisée par arrêté préfectoral n°93-1885 du 20 juillet 1993.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 2.3.2.	Demande d'action corrective	30 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a monté que le site était correctement entretenu et que le risque incendie était pris en compte dans la gestion du site. Néanmoins il a été relevé quelques non-conformités que l'exploitant devra corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de fournir un plan des bâtiments et aires de stockage de déchets. Ce plan indique les poteaux incendie et les robinets d'incendie armés sur le site. Les extincteurs n'y sont pas mentionnés. 18 extincteurs et 6 RIA sont répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques. La dernière formation du personnel au maniement des extincteurs a été réalisée le 17 et le 18 septembre 2020. L'exploitant a confirmé avoir programmée une nouvelle formation en septembre 2024, il a présenté le bon de commande de cette formation.</p></div>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la fiche de formation qui sera réalisée en septembre mentionnant les participants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de 3 poteaux incendie sur le site. L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification des débits de ces trois poteaux incendie 97m³/h - 84 m³/h - 87 m³/h.

L'installation possède 18 extincteurs répartis sur le site.

L'installation possède un moyen de contacter le SDIS : un téléphone fixe.

Une réserve d'eau de 50 000L ainsi qu'un canon à eau sont situées à proximité de la presse. Son déclenchement est lié à une caméra thermique qui détecte les points de surchauffe sur la presse, un test de mise en eau a été réalisé.

Le plan des locaux a été présenté.

L'installation possède une réserve de sable mais celle-ci est placée à l'extrémité du site et est soumise aux intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une réserve de sable sec à proximité du risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique des équipements, faite par CHRONOFEU et datant du 10/06/24. Celui-ci précise qu'il y a 11 extincteurs à remplacer et 1 absent. Le rapport indique que les RIA et le système de désenfumage sont conformes.

Par échantillonnage, l'inspection a constaté sur le terrain que les RIA et extincteurs étaient référencés, visibles, accessibles et appropriés aux risques à combattre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de remplacement des extincteurs non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 05/03/2024. Ce rapport présente deux non-conformités.

L'exploitant a indiqué avoir programmé la levée des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le justificatif de levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]
<p>Constats :</p> <p>3 big bag de sable sont stockés à l'extérieur du site, près de la lagune. L'exploitant indique avoir également du sel absorbant en quantité suffisante. Les pelles sont stockées dans le bâtiment, en raison de vols récurrents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La réserve de sable doit être située au plus près du risque pour permettre l'extinction d'un feu naissant par étouffement. Le sable doit être sec et stocké sur le site, et les pelles doivent être placées à proximité du sable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut.</p>
<p>Constats :</p> <p>La totalité du site est sur rétention. Les eaux récupérées s'écoulent vers la lagune. La procédure de mise en confinement n'est pas spécifique au site de Brax, elle est commune aux installations DECONS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à jour la procédure de confinement des eaux et la transmettra à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Une procédure commune aux différents sites indiquant la fermeture de la vanne guillotine pour contenir les eaux d'extinction a été présentée. Sur le site de Brax, deux pompes de relevage s'enclenchent lorsque le niveau haut de la lagune est atteint. Afin de contenir les eaux d'extinction, il faut arrêter les pompes de relevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure incendie doit être spécifique au site de Brax, et l'arrêt des pompes de relevage est à formaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours